



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau gestion des risques
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1530521J

Instruction technique

DGPE/SDC/2015-1071

10/12/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Fonds d'allègement des charges à destination des agriculteurs en procédure collective d'insolvabilité et n'ayant pu bénéficier de l'apport de trésorerie remboursable (ATR).

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) FranceAgriMer ASP

Résumé : La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre du dispositif du fonds d'allègement des charges (FAC) à destination des agriculteurs en procédure collective d'insolvabilité et n'ayant pu bénéficier de l'apport de trésorerie remboursable (ATR). L'aide est créée au titre du règlement cité ci-après dans les textes de référence.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Afin que la trésorerie des exploitants agricoles ne soit pas impactée par le décalage des paiements des aides de la PAC 2015, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un apport de trésorerie remboursable (ATR). Cet apport constitue un prêt à taux zéro, octroyé dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 du 13 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (règlement *de minimis*). Ce règlement interdit l'octroi de tels prêts à des entreprises en procédure collective d'insolvabilité.

Dans ce contexte, le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Porte-parole du Gouvernement, a décidé de mettre en place une mesure d'accompagnement de type Fonds d'allègement des charges (FAC) en faveur des exploitants en procédure de redressement ou de sauvegarde situés sur le territoire métropolitain. En effet, contrairement aux aides sous forme de prêt, le règlement (UE) n°1408/2013 n'interdit pas d'accorder des aides transparentes (notamment sous forme de subvention) aux entreprises placées en procédure collective d'insolvabilité.

La décision de FranceAgriMer, ci-après, précise l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette mesure. Elle permettra de prendre en charge les intérêts d'emprunt bancaire liés à la prolongation des prêts en cours ou à la souscription d'un nouveau prêt pour alléger la trésorerie ou payer les fournisseurs dans l'attente du versement des aides directes de la PAC.

Pour le cas particulier de prêts déjà contractés par l'agriculteur, par exemple auprès de ses fournisseurs, ayant fait l'objet d'une cession de créance sur les paiements au titre des aides surfaces et primes animales de la campagne PAC 2015, attendus initialement en décembre, le FAC spécifique permettra :

- d'accompagner financièrement la prolongation d'un prêt en cours, lorsque l'échéance de remboursement du prêt peut être reculée jusqu'au versement des aides PAC (au plus tard en juin 2016),
- ou d'accompagner financièrement la souscription d'un prêt-relais, qui doit s'accompagner d'une libération de la cession de créance existante, une nouvelle cession de créance sur les aides à venir de la PAC pouvant alors être contractée pour ce prêt-relais.

Les exploitations en liquidation judiciaire ne peuvent bénéficier de ces aides. Par ailleurs, l'intervention des banques doit s'envisager dans les limites de la réglementation relative au soutien abusif.

La participation des DDT(M) est requise pour les opérations suivantes :

- 1) information des agriculteurs sur la mesure mise en place,
- 2) collecte des demandes d'aide des agriculteurs,
- 3) instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des agriculteurs,
- 4) validation des dossiers dans la téléprocédure mise en place par FranceAgriMer
- 5) vérification du plafond individuel des aides dites « *de minimis* » agricole qui ne doit pas être dépassé (règlement UE n° 1408/2013),

- 6) transmission à FranceAgriMer des demandes d'aides préalablement validées,
- 7) contribution à l'évaluation de cette mesure conjoncturelle (collecte et retour des indicateurs du suivi départemental).

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

signé La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRI MER**

DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET
EXPRIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 50005
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Sandrine
Barre/ Sophie Marchau
Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr

**INTV-GECRI-2015-74
du 23 novembre 2015**

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM - DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des agriculteurs en procédure collective d'insolvabilité et n'ayant pu bénéficier de l'apport de trésorerie remboursable (ATR).

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.

Mots clés : FAC, exploitants agricole en redressement, aides de minimis, 2015

SOMMAIRE

1.	Bénéficiaires	3
2.	Cadre réglementaire	3
3.	Caractéristiques de la mesure.....	4
3.1.	Montant de l'aide	4
3.2.	Critères d'éligibilité	4
4.	Répartition de l'enveloppe financière	4
5.	Gestion administrative de la mesure	5
5.1.	Préparation et constitution du dossier du demandeur.....	5
5.2.	Instruction des demandes par les DDT(M)	5
5.3.	Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.....	6
5.3.1.	Contrôles administratifs	6
5.3.2.	Paiement des dossiers de demandes d'aides	7
6.	Contrôles a posteriori	7
7.	Remboursement de l'aide indûment perçue	7
8.	Délais	7

Afin que la trésorerie des exploitants agricoles ne soit pas impactée par le décalage du paiement des aides de la campagne PAC 2015, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un apport de trésorerie remboursable (ATR). Toutefois les exploitations en procédure collective d'insolvabilité ne peuvent pas bénéficier d'un ATR. Dans ce contexte, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place une mesure d'accompagnement de type Fonds d'allégement des charges financières (FAC) en faveur des exploitants en procédure de redressement ou de sauvegarde situés sur le territoire métropolitain.

1. Bénéficiaires

La mesure s'adresse aux exploitants agricoles ne pouvant pas bénéficier de l'ATR compte tenu de leur situation en procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde ou redressement).

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises doivent être en procédure de redressement ou de sauvegarde, y compris la phase d'observation.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide.

2. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée à la notice explicative.

Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis. La DDT(M) (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement

connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013. Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

3. Caractéristiques de la mesure

3.1. Montant de l'aide

Ce FAC permet d'apporter une aide sous forme de prise en charge d'intérêts bancaires liés à la souscription d'un nouveau prêt de trésorerie ou à la prolongation d'un prêt en cours, lorsque l'échéance de remboursement du prêt peut être reculée jusqu'au versement des aides de la PAC.

- Durée du prêt : entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 juin 2016 au maximum.
- Montant maximal du prêt éligible (nouveaux prêts) :
Montant d'aide qui aurait pu être versé dans le cadre de l'ATR si l'exploitation n'avait pas été placée en procédure collective d'insolvabilité. (Montant de l'aide ATR théorique).
- Pour les prêts en cours : Si le montant du prêt est supérieur au montant de l'aide ATR théorique, les intérêts doivent être recalculés sur la base de ce montant (montant maximum du prêt éligible)

Le montant minimum de l'aide ne peut être inférieur à **100 €**.

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide *de minimis* agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC et demandant la part de l'aide qu'il lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis de la notice explicative).

Le plancher de **100 €** et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour chacun de ces associés.

3.2. Critères d'éligibilité

Pour être éligible à la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre en procédure de redressement ou de sauvegarde
- Avoir déposé un dossier PAC au titre de la campagne 2015

4. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe totale de 1 500 000 € est ouverte pour ce dispositif, financée par le MAAF. La répartition de cette enveloppe entre les régions sera réalisée au vu des dossiers recensés par les DDT(M). En aucun cas l'enveloppe nationale ne pourra être dépassée.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

Chaque DRAAF transmet **au plus tard le 16/12/2015** une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi qu'une évaluation départementale des crédits a priori nécessaires à sa région **par messagerie**, à la DGPE – Bureau gestion des risques et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation

En fonction des besoins exprimés par les DRAAF, la DGPE ajuste, en accord avec FranceAgriMer, la répartition régionale qu'elle transmet par messagerie à l'ensemble des DRAAF.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe son exploitation afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide n et la notice explicative sont disponibles en ligne sur le site de FranceAgriMer.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé à la notice explicative. Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur
- l'attestation annexée au formulaire de demande d'aides et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices ;
- le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également l'attestation en annexe de la notice explicative.
- le cas échéant, le pouvoir (de la notice explicative) ;
- un RIB : le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le RIB ad hoc est fourni (demandeur ou bénéficiaire)
- un document établissant que l'exploitation est en procédure collective d'insolvabilité

une attestation précisant la nature du prêt objet de la demande d'aide, sa durée, le montant des intérêts proratisés le cas échéant selon le montant maximum et la durée maximum éligible, selon le modèle annexé à la notice explicative) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne les pages 1, 2, 3 et 4 du formulaire Cerfa et chaque associé complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe1/1bis de la notice explicative).

5.2. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard le 15 janvier 2016.**

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond des aides « *de minimis* » doit être vérifié par la DDT(M) et l'enveloppe déléguée doit être respectée.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M).

La DDT(M) effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT(M), sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 5.1, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA, montant des prêts...) doivent être argumentées par la DDT(M).

Pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau et **au plus tard le 31 janvier 2016**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et demandées mais pas encore reçues, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques (cf. point 5.3.1).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par la DDT(M) ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure) ;
-
- **pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques¹** (cf. point 5.3.1) l'intégralité des pièces justificatives listées aux points 5.1.

Les dossiers rejetés par la DDT(M) doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M). Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Il appartient à chaque DDT(M) de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.3.1. Contrôles administratifs

Un contrôle par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la téléprocédure.

En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.

¹ La sélection en analyse de risques est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

En cas de dépassement des crédits, même si les contrôles ne révèlent aucune anomalie, les dossiers ne répondant pas aux critères de priorité retenus pourront être rejetés.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 et en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette information est également transmise à la DDT(M) concernée par l'intermédiaire de la téléprocédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

7. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

8. Délais

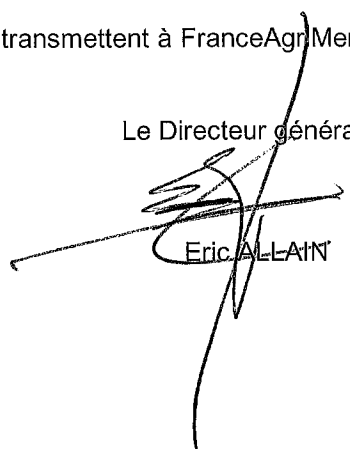
Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **15/01/2016**.

Les DDT(M) transmettent à la DRAAF un état des lieux du nombre de dossiers éligibles et des crédits a priori nécessaires pour le **16/12/2015**. Il sera ensuite actualisé en tant que de besoin.

Les DRAAF transmettent à la DGPE – Bureau gestion des risques et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi que la répartition départementale des crédits nécessaires au plus tard le **16/12/2015**.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31/01/2016**.

Le Directeur général


Eric ALLAIN